



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau pour la campagne 2023-2024 dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon

Liberté
Égalité
Fraternité

Observations	Prise en considération selon les articles L.123-19-1 à L.123-19-7 CE
La vénerie sous terre permet une bonne gestion de l'espèce	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Il faut préserver ce mode de chasse naturel et écologique	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Les interventions ont lieu pendant le stade de sensibilité des cultures	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
La vénerie sous terre permet de limiter les problématiques sanitaires agricoles	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
La vénerie sous terre est une pratique cruelle et barbare	<i>L'administration n'a pas d'élément de réponse, s'agissant de l'expression d'un jugement de valeur. L'administration départementale examine la légalité de la pratique et du mode de chasse qui en l'occurrence sont autorisés par le code de l'environnement. Pas de modification.</i>
La vénerie sous terre est une chasse traditionnelle réglementée, stricte, suivie	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Absence d'argumentaire sur les dégâts qu'ils occasionnent permettant de justifier de la mise en place de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<i>Les opérations de vénerie sous terre sont motivées par des déclarations de dégâts occasionnés par les blaireaux, notamment des dégâts aux cultures à forte valeur ajoutée (vigne, fruits, etc.) et aux cultures céréalières, ou par des situations de risque pour la sécurité des personnes, comme des terrassements ou installation de terriers dans des talus d'infrastructure, voies de circulation, des soubassements, digues d'ouvrages hydrauliques, etc. Quelques prélèvements sont réalisés par des lieutenants de l'ovénerie, suite à des déclarations de dégâts principalement sur le territoire de la Métropole de Lyon où la vénerie sous terre n'intervient pas. Les différents types de dégâts qui sont à l'origine des interventions sont principalement les terrassements des propriétés par les blaireaux, les dégâts aux cultures. Ces données sur les dégâts occasionnés par les blaireaux sont suffisantes pour justifier la période complémentaire. Pas de modification.</i>
Destruction de la portée – espèce en danger	<i>L'historique des déterrages montre que 65 % des interventions le sont sur des secteurs déjà investis, montrant ainsi le renouvellement régulier des populations de blaireaux même sur les secteurs précédemment déterrés. Les périodes de réalisation de déterrage sont à plus de 50% effectués pendant la période complémentaire du 15 mai au 31 mai, ce qui indique compte-tenu de la stabilité des prélèvements, que ceux exercés pendant cette période courte (coïncidant avec la reproduction de l'espèce avec présence des jeunes au terrier) de la période complémentaire elle-même, ne sont pas plus impactants sur les effectifs de blaireaux, que les déterrages réalisés en</i>

	<i>dehors de cette période. Pas de modification.</i>
Absence d'argumentaire sur les populations de blaireaux permettant de justifier de la mise en place de la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau	<i>La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place depuis 2005 un dispositif de recueil d'information sur les prélèvements de blaireaux effectués régulièrement par les équipages de vénerie sous terre disposant d'une attestation de meute délivrée par l'État. Le traitement de ces informations permet d'apporter les éléments de détail suivants. Les prélèvements effectués par équipage indiquent une stabilité des prélèvements de l'ordre de 100 par an en moyenne, avec un nombre d'interventions par année en moyenne 46, un nombre moyen de prises par terrier de 2,67 animaux et une stabilité du ratio d'âge des animaux avec en moyenne 0,55 jeune de moins de 1 an capturé. Pas de modification.</i>
La non prise en compte de la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979	<i>Les dispositions prévues par le code de l'environnement sont compatibles avec la convention de Berne et le blaireau est une espèce visée par l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces gibier chassable. L'observation porte sur un cadrage national et il n'appartient pas à l'administration départementale de juger du rapportage national. Pas de modification.</i>
La contradiction entre l'article L. 424-10 du code de l'environnement et la période complémentaire de vénerie du blaireau	<i>Il n'est pas du ressort de l'administration départementale de juger de la compatibilité de cet article avec l'article R. 424-5 qui instaure la période complémentaire et ses dates. Pas de modification.</i>
La période complémentaire est abandonnée par beaucoup de départements en France	<i>Les services de l'État dans le Rhône n'ont pas vocation à prendre en compte des éléments qui ne concernent pas la situation cynégétique du département du Rhône. Pas de modification.</i>
Utiliser des moyens de prévention (répulsif, grillage, ...)	<i>Les solutions alternatives sont systématiquement mises en œuvre par France nature environnement sur le territoire de la Métropole de Lyon, dès signalement de dégâts occasionnés par les blaireaux. Il n'y est pas procédé à la vénerie sous terre. Ces interventions ne règlent pas dans la majorité des cas, les problèmes rencontrés sur le terrain. En cas de poursuite des dégâts, des prélèvements sont réalisés par des missions de louveterie. Sur le reste du département du Rhône, les solutions alternatives sont partiellement mises en œuvre, principalement en raison des faibles résultats obtenus pour stopper les dégâts par ces méthodes. Pas de modification.</i>
Espèce peu dynamique et fragile	<i>La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place depuis 2005 un dispositif de recueil d'information sur les prélèvements de blaireaux effectués régulièrement par les équipages de vénerie sous terre disposant d'une attestation de meute délivrée par l'État. Le traitement de ces informations permet de constater que les prélèvements effectués par équipage indiquent une stabilité des prélèvements de l'ordre de 100 par an en moyenne, avec un nombre d'interventions par année en moyenne 46, un nombre moyen de prises par terrier de 2,67 animaux et une stabilité du ratio d'âge des animaux avec en moyenne 0,55 jeune de moins de 1 an capturé. Pas de modification.</i>
Dégradation de l'habitat qui peut être utilisé par une autre espèce	<i>Cette contribution n'apporte pas de donnée scientifique et se rapporte au mode de chasse qu'est la vénerie sous terre, mode de chasse autorisé par le code de l'environnement. L'arrêté n'autorise pas la destruction des espèces protégées qui de par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, bénéficient de leur statut de protection à opposer à tout personne dans le cadre de ses activités,</i>

	<i>ici la vénerie sous terre. Pas de modification.</i>
Juste défavorable	<i>L'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Collisions routières	<i>Effectivement de nombreux blaireaux sont tués sur les routes par des véhicules. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral. Pas de modification.</i>
Le blaireau n'est pas le seul animal à causer des dégâts sur digues, routes, ouvrages hydrauliques	<i>Effectivement de nombreuses autres espèces de faune sauvage peuvent occasionner des dégâts. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral. Pas de modification.</i>
Blaireau n'est pas un nuisible	<i>Effectivement le blaireau n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts par les textes nationaux. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral. Pas de modification.</i>
Le blaireau est un prédateur naturel utile	<i>Effectivement le blaireau est omnivore. Ce fait n'est pas réfuté mais n'a pas de rapport avec l'arrêté préfectoral. Pas de modification.</i>
Absence de publication de compte-rendu de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage	<i>La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui a examiné le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public a lieu le 14 juin 2023 soit pendant la consultation du public. Le compte-rendu de la commission n'était pas disponible au moment de la consultation. Pas de modification.</i>
Disposition accordée pour contenter les acharnés de la vénerie	<i>L'administration n'a pas d'élément de réponse, s'agissant de l'expression d'un jugement de valeur. Pas de modification.</i>
Gestion adaptée à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique	<i>Le constat de cette perte de biodiversité est partagée et des actions sont menées au niveau national comme local mais le projet d'arrêté soumis à la présente consultation du public ne remet pas en cause la conservation des espèces chassables concernées dans le département. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est justement ici pris en compte puisque l'arrêté autorise la période complémentaire afin de limiter les dégâts occasionnés par l'espèce sur les cultures tout en maintenant une population stable. Pas de modification.</i>
Vivre avec la nature et ne pas la détruire	<i>Le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon fixe les règles de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs qui sont mises en œuvre pendant la chasse, conformément à l'article R428-17-1 du code de l'environnement. L'ouverture de la saison de chasse à partir du second dimanche de l'année n'empêche pas la cohabitation de diverses pratiques de pleine nature, ni le partage de l'espace. Pas de modification.</i>
Le blaireau peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine	<i>Effectivement cette maladie est contractée par d'autres espèces mais le blaireau reste un des principaux vecteurs de transmission de cette maladie. Pas de modification.</i>
Nécessité de maintenir la période complémentaire pour la sécurité des infrastructures et de la population	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Mise en danger d'autres animaux pendant les interventions	<i>Cette contribution n'apporte pas de donnée scientifique et se rapporte au mode de chasse qu'est la vénerie sous terre, mode de chasse autorisé par le code de l'environnement. L'arrêté n'autorise pas la destruction des espèces protégées qui de par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, bénéficient de leur statut de protection à opposer à tout personne dans le cadre de ses activités,</i>

	<i>ici la vénerie sous terre. Pas de modification.</i>
Juste favorable	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Le blaireau cause des dégâts aux activités agricoles	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Contre la vénerie sous terre	<i>La vénerie sous terre est une pratique de chasse prévue par l'article R424-5 du code de l'environnement.</i>
Pratique conservée pour satisfaire l'électorat	<i>L'administration n'a pas d'élément de réponse, s'agissant de l'expression d'un jugement de valeur. Pas de modification.</i>
Accidents sur les chiens	<i>La vénerie sous terre est une pratique de chasse prévue par l'article R424-5 du code de l'environnement. Pas de modification.</i>
Le blaireau ne se mange pas	<i>L'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Demander des données scientifiques indépendamment de la Fédération des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon	<i>La Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place depuis 2005 un dispositif de recueil d'information sur les prélèvements de blaireaux effectués régulièrement par les équipages de vénerie sous terre disposant d'une attestation de meute délivrée par l'État. Le traitement de ces informations permet de constater que les prélèvements effectués par équipage indiquent une stabilité des prélèvements de l'ordre de 100 par an en moyenne, avec un nombre d'interventions par année en moyenne 46, un nombre moyen de prises par terrier de 2,67 animaux et une stabilité du ratio d'âge des animaux avec en moyenne 0,55 jeune de moins de 1 an capturé. Pas de modification.</i>
La vénerie sous terre a un réel rôle régulateur	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>
Le blaireau n'a pas de prédateur	<i>Cette remarque ne remet pas en cause l'arrêté, l'administration n'a pas de commentaire. Pas de modification.</i>